

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux mesures d'urgence applicables aux graines de fenugrec et à certaines graines et fèves importées d'Égypte

NOR : EFIC1119240A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu la décision d'exécution 2011/402/UE de la Commission du 6 juillet 2011 relative à des mesures d'urgence applicables aux graines de fenugrec et à certaines graines et fèves importées d'Égypte ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-9 et R. 223-1 ;

Considérant que, sur la base d'enquêtes épidémiologiques et d'analyses en laboratoire, la consommation de graines germées produites dans un établissement de Hambourg a pu être liée aux infections provoquées en Allemagne par le sérotype O104:H4 de bactéries *Escherichia coli* productrices de shigatoxines (STEC) ;

Considérant que les enquêtes, menées en France, indiquent que la consommation de graines germées pourrait également être à l'origine des cas groupés d'infections par cette même bactérie, survenus dans la région de Bordeaux ;

Considérant que les graines sèches utilisées pour la germination pourraient être la cause première des foyers d'infections et que l'étude de traçabilité de ces graines, réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, conduit à considérer que des graines de fenugrec importées d'Égypte constitue le lien le plus probable ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques graves que ces graines sont susceptibles de présenter pour la santé des personnes ;

Considérant que la Commission européenne a demandé aux Etats membres de faire retirer du marché les lots de graines de fenugrec importés d'Égypte au cours de la période 2009-2011, mentionnés dans les notifications du Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux ;

Considérant que la Commission européenne a demandé aux Etats membres de faire procéder à la destruction de ces lots ;

Considérant que les numéros de lots pouvant être modifiés par les opérateurs successifs, il convient en conséquence d'étendre la mesure de retrait et de destruction à l'ensemble des graines de fenugrec importées d'Égypte durant cette période ;

Considérant que la Commission européenne ayant interdit temporairement l'importation de toutes les graines et fèves originaires d'Égypte, listées à l'annexe de la décision d'exécution 2011/402/UE, afin d'évaluer plus avant leur sûreté, il convient de suspendre la mise sur le marché de ces graines déjà présentes sur le territoire national,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de graines de fenugrec, issues de lots importés d'Égypte au cours de la période 2009-2011, seules ou en mélange, germées ou non, est suspendue jusqu'au 31 octobre 2011.

Il sera procédé à leur retrait en tous lieux où elles se trouvent et à leur destruction.

**Art. 2.** – La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux sur le territoire national des graines et fèves provenant d'Égypte, mentionnées à l'annexe de la décision 2011/402/UE, mises en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne avant le 7 juillet 2011 est suspendue jusqu'au 31 octobre 2011.

**Art. 3.** – Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge des importateurs et distributeurs, chacun en ce qui le concerne.

**Art. 4.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

FRÉDÉRIC LEFEBVRE